



MAIRIE DE LARRA

Place Maurice Pontich

31330 LARRA

Tél. : 05 61 82 62 54

Fax : 05 61 82 42 83

contact@larra.fr

www.larra.fr

ANNEE 2022
CONSEIL MUNICIPAL
N°9

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022
à 18H30
Salle du Conseil municipal – Mairie

PROCES VERBAL

Présents : BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, LAFITTE Fabien, MASON Catherine, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Absents ayant donné procuration : AMOUROUX Céline a donné pouvoir à MODESTO Jérôme, DE SEQUEIRA Julie a donné pouvoir à BONNIEL Aude, JUNCA-GOARDERES Alexandre a donné pouvoir à CADAMURO Joëlle

Absents excusés : AUMARECHAL Vincent

Secrétaire de séance : BODOT Bernard

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal se réunit sur convocation régulière en date du 14 septembre 2022.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 18H30.

Monsieur le Maire demande s'il y a des demandes de modification du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022. En l'absence de remarques, Monsieur le Maire met au voix le procès-verbal :

Pour : 17

Contre : --

Abstention : 1 (DESGARCEAUX Nathalie)

Procès-verbal adopté

Monsieur le Maire demande s'il y a des demandes de modification du procès-verbal de la séance du 25 juillet 2022. En l'absence de remarques, Monsieur le Maire met au voix le procès-verbal :

Pour : 10

Contre : --

Abstention : 8 (BONNIEL Aude, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFITTE Fabien)

Procès-verbal adopté

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un point est retiré de l'ordre du jour : il s'agit du point 2022-9-3.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'approuver l'ajout d'un point à l'ordre du jour : il s'agit de corriger la tarification du SMA les soirs de semaine. Il n'y a pas d'objection. Ce point est donc ajouté à l'ordre du jour et la délibération portera le numéro 2022-9-11.

DELIBERATIONS

<u>FINANCES</u>

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission Finances s'est réunie le mercredi 14 septembre 2022 pour traiter de la fiscalité communale, en préparation des délibérations 1 à 4.

2022-9-1 – Taxe d'habitation sur les logements vacants

Monsieur le Maire dit que les services de la DGFIP ont alerté la commune quant à la date butoir du 1^{er} octobre pour modifier les taxes composant la fiscalité communale.

Monsieur le Maire souligne que le BP 2022 faisait apparaître un déficit de fonctionnement de 39K€. Il convient donc d'équilibrer la section de fonctionnement. Monsieur le Maire rappelle que les hausses actuelles du prix de l'énergie sont alarmantes.

Monsieur le Maire estime que les recettes s'élèveront entre 1000€ et 2000€.

Madame GOUMBALLA demande si la taxe s'appliquerait quel que soit le motif de la vacance du logement. Il est répondu par l'affirmative.

Madame CADAMURO indique qu'elle votera contre cette délibération en expliquant que le contexte économique et social actuel est défavorable pour plusieurs familles et qu'il ne faut pas accroître la charge pour ces familles. Monsieur le Maire réinsiste sur la nécessité de rééquilibrer la section de fonctionnement, en évitant dans la mesure du possible d'intervenir sur les taux des taxes foncières (TFPB et TFPNB) qui concernent l'ensemble des ménages propriétaires.

Madame MASON ajoute que cette taxe est très ciblée puisqu'elle vise uniquement les propriétaires de résidences secondaires qui ont fait le choix de laisser leur logement inoccupé.

Monsieur le Maire réinsiste sur la nécessité de rééquilibrer la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS est aussi en mesure d'aider et d'orienter les personnes qui se retrouveraient en difficulté.

Délibération

Monsieur le Maire expose :

Les communes sont compétentes pour instituer et percevoir la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du CGI, l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation est possible sous certaines conditions. La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Les logements doivent être :

- **habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) ; non meublés ; les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif ;
- **vacants**, c'est-à-dire libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. La vacance ne doit pas être involontaire, c'est-à-dire imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La base d'imposition de la taxe d'habitation sur les logements vacants est la même que celle retenue pour la taxe d'habitation sur laquelle aucune réduction n'est appliquée (abattement, dégrèvement, exonération ou plafonnement en fonction du revenu).

Les cas d'exonération sont notamment les logements détenus par les organismes HLM et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune

La mise en place d'une taxe d'habitation sur les logements vacants a pour objectif d'augmenter l'offre de logements disponibles sur un territoire.

Oùï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du code général des impôts

Pour : 12

Contre : 5 (CADAMURO Joëlle, DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, GOUMBALLA Saloua, JUNCA-GUARDERES Alexandre)

Abstention : 1 (FOUCAULT)

Délibération adoptée

2022-9-2 – Vote du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire informe le Conseil que seules deux communes (dont Larra) sur les 29 de la CCHT ont un taux inférieur à 5%. Monsieur le Maire précise que chaque commune a ses spécificités, mais que, pour Larra, ce surcroît de recettes est nécessaire pour l'équilibre du budget.

Monsieur FOUCAULT demande depuis quand le taux est à 4%. Monsieur le Maire répond que ce taux avait été voté en 2011. Cela correspond à une perte de recettes d'environ 150K€ pour la commune.

Madame CADAMURO dit que la comparaison entre communes n'est pas un argument suffisant. Monsieur le Maire acquiesce en rappelant qu'il s'agit bien de répondre au besoin de la commune d'équilibrer la section de fonctionnement (en augmentant les recettes d'investissement afin de réduire le montant du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement).

Délibération

Monsieur le Maire expose

La taxe d'aménagement (TA) est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Si la quasi-totalité des communes membres de la Communauté de communes des Hauts-Tolosans applique un taux 5% (le maximum) pour leur taxe d'aménagement, la commune de Larra a un taux fixé à 4%.

Compte tenu des augmentations de dépenses liées au contexte actuel, il est proposé d'augmenter de 1% le taux de la taxe d'aménagement.

Oùï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de modifier le taux applicable à la taxe d'aménagement

Article 2 : d'appliquer un taux de 5%

Article 3 : La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible sauf disposition contraire exprimée par délibération.

Pour : 16

Contre : 1 (JUNCA-GUARDERES Alexandre)

Abstention : 1 (CADAMURO Joëlle)

Délibération adoptée

2022-9-3 – Majoration de la taxe d'aménagement

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

2022-9-4 – Application d'un taux majoré pour la taxe sur les propriétés non-bâties en zone constructible

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération.

Madame CADAMURO demande si le terrain constructible de Cavaillé est concerné.

Monsieur le Maire explique que sont exonérées tous les terrains sur lesquels il y a un projet de construction. De plus, la parcelle de Cavaillé ne relève pas du zonage concerné.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de majorer à hauteur de 0,30€.

Monsieur le Maire présente différents scénarios selon le taux de la majoration, avec des exemples compris entre +0,10€ et +1,00€.

Madame DESNOS indique qu'il aurait été préférable de chercher des sources d'économies plutôt que de majorer une taxe.

Monsieur le Maire répond que de nombreux efforts sont effectués, à différents niveaux, en particulier :

- *Sur les dépenses de la masse salariale : optimisation des effectifs des agents des écoles ; réduction du nombre d'agent du service technique (accompagnée par une externalisation de certaines activités), ...*
- *Extinction nocturne de l'éclairage public*
- *Remplacement de l'éclairage aux écoles au profit du LED*
- *Report de certains projets*

Monsieur le Maire rappelle que la hausse des prix, en particulier dans l'énergie, est particulièrement forte en raison de l'absence d'un bouclier tarifaire au profit des collectivités, contrairement aux particuliers.

Monsieur le Maire souligne que cette proposition de taux majoré ne concerne qu'une partie des propriétaires. Cette proposition permet donc d'éviter l'hypothèse d'une augmentation trop importante qui toucherait l'ensemble des propriétaires.

Monsieur le Maire présente une comparaison des taux pour montrer que les taux de Larra sont faibles, même si chaque commune a en effet ses spécificités.

Madame GOUMBALLA demande s'il ne serait pas préférable de reporter certains projets d'investissement. Monsieur le Maire rappelle que l'enjeu est ici d'équilibrer la section de fonctionnement et qu'il n'est pas question de favoriser à terme de nouveaux projets d'investissement (par le mécanisme du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement).

Délibération

Monsieur le Maire expose

Les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser. Il faut que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Ces constructions sont délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme.

La valeur locative cadastrale peut-être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 1,14 €/m² (la commune Larra se situe en zone C) pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Oùï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : Décide de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

Article 2 : Fixe la majoration par mètre carré à 0,30 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.

Article 3 : Charge le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Pour : 13

Contre : 3 (CADAMURO Joëlle, DESNOS Claudine, JUNCA-GUARDERES Alexandre)

Abstention : 2 (DESGARCEAUX Nathalie, GOUMBALLA Saloua)

Délibération adoptée

2022-9-5 – Etalement de la charge financière liée au refinancement de la dette

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération.

Monsieur le Maire souligne que le refinancement de la dette s'est fait au bon moment au regard du niveau actuel des taux d'intérêt.

Délibération

Monsieur le Maire expose

Lors de sa séance en date du 9 mai 2022, le Conseil municipal a approuvé le refinancement de la dette afin de dégager des marges de manœuvre financières pour les budgets futurs, autant en matière d'investissement qu'en matière d'allègement des contraintes de trésorerie. Le remboursement anticipé des emprunts souscrits auprès du Crédit agricole a généré des indemnités de remboursement anticipé capitalisées à hauteur de 38 225,31€ décomposés comme suit (en euros) :

Prêt	T1J9NE010PR	T01JKFD11PR	T01JKA015PR	857666	TOTAL
Indemnité financière	33711,98	433,08	1215,44	232,26	35592,76
Ira	1926,4	52,78	148,13	505,24	2632,55
TOTAL	35638,38	485,86	1363,57	737,5	38225,31

Afin de réduire l'impact budgétaire de cette charge financière, l'instruction et comptable budgétaire prévoit que « les indemnités de renégociation de la dette imputées au compte 6688 « Autres charges financières » peuvent faire l'objet d'un étalement sur une période ne devant pas excéder la durée de l'emprunt initial restant à courir avant la renégociation. ». Ainsi, les IRA capitalisées peuvent faire l'objet d'un étalement sur plusieurs exercices. Il est proposé d'étaler cette charge sur dix exercices, de la manière suivante :

	Exercice	Etalement
1	2022	3822,54
2	2023	3822,53
3	2024	3822,53
4	2025	3822,53
5	2026	3822,53
6	2027	3822,53
7	2028	3822,53
8	2029	3822,53
9	2030	3822,53
10	2031	3822,53

Ce montant de charges à répartir sera constaté en 2022 par des opérations d'ordre budgétaire : une recette dans la section de fonctionnement au compte 796 « transferts de charges financières » et un mandat en section d'investissement sur le compte 4817 « pénalités de renégociation de la dette ». Par ailleurs, à la fin de chaque année concernée, l'étalement sera constaté par une dépense d'exploitation au compte 6862 « dotations aux amortissements des charges financières à répartir » et une recette d'investissement au compte 4817.

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
Vu la délibération n°2022-5-2 en date du 09/05/2022 autorisant le remboursement anticipé d'emprunts

Considérant le montant des pénalités de remboursement anticipé,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'autoriser l'étalement des indemnités du remboursement anticipé (IRA) issues du réaménagement des emprunts du Crédit Agricole s'élevant au total à **38225,31€**

Article 2 : que l'étalement se fera sur une durée de 10 ans comme décrit ci-dessus,

Article 3 : d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires à cet étalement dans le cadre d'opérations d'ordre budgétaires conformément aux modalités décrites, ci-dessus

Pour : 17

Contre : --

Abstention : 1 (DESNOS Claudine)

Délibération adoptée

URBANISME ET VOIRIE

2022-9-6 – Dénomination d'une voie pour le lotissement Privilège

Monsieur le Maire explique que le Conseil municipal sera amené à délibérer à plusieurs reprises pour dénommer des voies, afin de permettre aux propriétaires concernés d'être enregistrés dans les répertoires administratifs d'institutions comme La Poste.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

Vu le permis d'aménager N°PA03159222W0001 autorisé le 27 avril 2022 et au nom de la SARL ZETA IMMO représentée par Monsieur Cédric PESTOU concernant la création d'un lotissement « Privilège » de 6 lots route de Brex ;

Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder à la dénomination de la voie privée en impasse dont l'origine est la route de Brex.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1er : De nommer la voie **impasse de Roland**

Article 2 : ;Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 18
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

COHESION

2022-9-7 – Création d'une médiathèque municipale en régie directe **Annule et remplace la délibération 2022-7-5 du 11 juillet 2022**

Monsieur le Maire souligne que 16 habitants se sont proposés pour être bénévoles. Il les remercie au nom du Conseil municipal.

Délibération

Monsieur le Maire expose

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la bibliothèque est actuellement sous l'administration de l'association « Bibliothèque de Larra ».

Les membres du bureau de l'association ne souhaitant plus poursuivre la gestion de la bibliothèque, il convient de verser dans le domaine public ce service afin de maintenir l'accès du plus grand nombre à cette offre culturelle.

De plus, l'ambition est de diversifier les types de médias disponibles dans la bibliothèque et non plus uniquement des livres. Pour cela, il convient de requalifier la bibliothèque en médiathèque.

L'enregistrement et le suivi des documents prêtés par la médiathèque municipale sera facilitée par l'acquisition d'un logiciel. Le logiciel retenu est Orphée. Ce choix permettra à la médiathèque de Larra de fonctionner en réseau avec les médiathèques des communes voisines qui disposent du même logiciel, telles que Daux, Grenade-sur-Garonne, Montaignut-sur-Save ou encore Saint-Cézert.

Pour développer la médiathèque municipale, la commune :

- Sollicitera des subventions, notamment auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Occitanie).
- Conventionnera avec des partenaires institutionnels, comme le Département de la Haute-Garonne pour le prêt et le renouvellement de documents

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- **de municipaliser la bibliothèque** et de la transformer en médiathèque municipale
- que la gestion de la médiathèque municipale se fera sur le mode de la régie directe, par des agents municipaux ou par des bénévoles placés sous l'autorité directe du Maire de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à solliciter des subventions en vue de développer la médiathèque municipale, tant par l'acquisition de documents, de médias, de mobiliers, de logiciels et d'équipements informatique
- à signer toutes les conventions à cet effet
- à signer tous les documents afférents au dossier

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2022-9-8 – Prêt de documents du Département pour la médiathèque
Annule et remplace la délibération 2022-7-6 du 11 juillet 2022

Délibération

Monsieur le Maire expose

Les bibliothèques et médiathèques publiques financées par les communes ont pour objet principal de fournir des ressources et des services dans plusieurs types de médias pour répondre aux besoins des individuels et des groupes en matière d'éducation, d'information et de développement culturel.

Les bibliothèques et médiathèques contribuent à la création et à la préservation d'une société démocratique. L'ensemble des bibliothèques et médiathèques du département constitue un réseau pour la promotion de la culture.

« Pour remplir leur rôle d'une manière satisfaisante, les bibliothèques doivent avoir des ressources adéquates, non seulement au moment de leur création mais aussi sur une base permanente, afin qu'elles soient capables de maintenir et de développer des services qui satisfassent les besoins de la communauté locale » (Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique, 1994).

Ainsi, le Conseil départemental favorise leur développement par une offre de ressources et de services. Il peut prêter des ressources pour la Médiathèque de Larra et assurer leur renouvellement au moins une fois par an. Ce partenariat est formalisé par une convention pour laquelle il convient d'autoriser Monsieur le Maire à la signer. Ses membres devront suivre une formation de 10 jours. La convention en question prévoit également l'ouverture d'une ligne budgétaire par la commune, à raison de 0,50€ minimum par habitants.

Vu la délibération 2022-7-5 en date du 11/07/2022

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour le prêt de documents et matériel divers

Article 2 : charge Monsieur le Maire d'ouvrir une ligne budgétaire et de la provisionner à hauteur de 0,50€ minimum par habitant

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou ses représentants, selon leur délégation, à signer tous les actes et documents afférents au dossier.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2022-9-9 – Règlement intérieur de la médiathèque municipale

Madame DESNOS demande si le service est payant. Madame MASON répond en précisant qu'il y a une inscription obligatoire, mais que l'adhésion est gratuite.

Délibération

Monsieur le Maire décide de mettre en place un règlement intérieur de la médiathèque municipale.

Après lecture du règlement ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal.

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2022-9-10 – Désignation du correspondant Défense

Délibération

Monsieur le Maire expose

I - Contexte :

Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité. Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation. Ils relaient les informations relatives à ces questions auprès du Conseil municipal et des habitants de leur commune.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense ;
- le parcours citoyens ;
- la mémoire et le patrimoine.

II - Modalités de représentation :

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de pourvoir à cette désignation.

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Monsieur Claude FRANÇOIS est désigné en tant que correspondant défense pour la commune de Larra

Pour : 18

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES

2022-9-11 – Tarifs des services périscolaires et extrascolaires **(annule et remplace la délibération 2022-7-7 du 11 juillet 2022)**

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit uniquement de clarifier la tarification du SMA du soir.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs des services périscolaires et extrascolaires n'ont pas évolué depuis 2019. Monsieur le Maire indique que ces tarifs vont augmenter de 3 % à compter du 1er septembre 2022. Un travail a également été mené pour réintroduire plus d'équité au niveau du service multi-accueil (SMA).

La mise en place des NAP conduit à préciser la délibération n°2022-7-7.

Vu la délibération n°2022-7-7 du 11 juillet 2022

Considérant la possibilité de demander une participation financière exceptionnelle afin de pouvoir financer des sorties dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Considérant la nécessité de proposer aux familles un cadre exhaustif et clair concernant la tarification des services périscolaires et extrascolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Article 1^{er} : annule la délibération 2022-6-6 et la remplace par la présente délibération.

Article 2 : décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er septembre 2022

TARIFS SERVICE MULTI ACCUEIL (SMA)

	Tarifs 2022-2023
Matin 7h00 – 8h30	0,96€
Mercredi de 11H15 à 14H (enfants ne restant pas en centre de loisirs)	1,28€
Soir après les cours – 18h30 (enfants ne participant pas au NAP)	1,60€
Soir après NAP – 18h30 (enfants participants au NAP et restant ensuite au SMA)	0,64€
Pénalité de retard : 15 mn	3,59€

TARIFS TEMPS NAP

Il est à préciser qu'à partir du moment où les enfants sont en temps NAP, qu'ils participent ou non aux activités, ils sont pris en charge par les animateurs et les tarifs sont donc applicables et appliqués.

Présence par mois	Tarifs 2022-2023
1 à 6 présences	5,46€
7 à 12 présences	9,84€
Au-delà de 12 présences	13,11€

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

	Demi Journée	Journée	Forfait semaine
QF ≤ 430 €	9,31€	12,09€	52,06€
431 ≤ QF ≤ 680 €	9,88€	13,23€	57,84€
681 ≤ QF ≤ 1230 €	10,44€	14,41€	63,66€
QF ≥ 1231 €	11,02€	15,57€	68,11€

TARIFS ALSH EXTERIEURS

Il est précisé que, sont considérés comme extérieurs, les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés à Larra et qui ne sont pas scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Larra.

Forfait Demi-journée (sans repas)	Forfait Demi-journée (avec repas)	Forfait Journée (Repas compris)
16,72€	20,05€	27,87€

Les personnes, Larrassiens comme extérieurs, détentrices de la carte vacances loisirs délivrée par la CNAF verront leur facture déduite du montant octroyé par ce même service.

PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE DES FAMILLES AUX SORTIES DE L'ALSH

Durant les vacances scolaires, des sorties peuvent être proposées. Selon les sorties en question, une participation financière des familles peut être demandées. Elle est modulable selon le coût des sorties, toutefois sans jamais dépasser un plafond de 10€ par enfant.

Les familles seront informées du montant lors de l'ouverture des inscriptions.
La participation des familles sera prélevée directement au moment de la facturation.

SEJOURS ACCESSOIRES

Des séjours courts (de 1 à 4 nuits) peuvent être proposés dans le cadre de l'ALSH. Ils sont soumis à la tarification suivante :

Tarification séjour de 2 jours – 1 nuit		
Quotient familial	Tarif pour les Larrassiens	Tarifs extérieurs
QF ≤ 430€	30,90 €	49,44 €
431€ ≤ QF ≤ 680€	34,84 €	55,75 €
681€ ≤ QF ≤ 1230€	38,34 €	61,34 €
QF ≥ 1231€	44,04 €	70,47 €

Tarification séjour de 3 jours – 2 nuits		
Quotient familial	Tarif pour les Larrassiens	Tarifs extérieurs
QF ≤ 430€	40,17 €	64,27 €
431€ ≤ QF ≤ 680€	45,30 €	72,48 €
681€ ≤ QF ≤ 1230€	49,84 €	79,74 €
QF ≥ 1231€	57,26 €	91,61 €

TARIFS GARDERIE (ALSH)

En raison de contraintes de service, le service ALSH peut être adapté et fonctionner exceptionnellement sur le mode de garderie. Les familles en sont informées en amont et une tarification spéciale est appliquée.

Cette offre de service ne comprend pas de restauration. Il appartiendra alors aux familles de fournir le repas de leur enfant.

Pour les **Larrassiens** ou les enfants scolarisés sur les écoles de la commune :

Quotient familial	Demi-Journée (sans repas)	Journée (sans repas)
QF ≤ 430€	8,17 €	10,21 €
431€ ≤ QF ≤ 680€	9,44 €	11,80 €
681€ ≤ QF ≤ 1230€	10,39 €	12,99 €
QF ≥ 1231€	11,12 €	13,90 €

Pour les **extérieurs**, un prix unique s'applique :

	Demi Journée	Journée
Tarif unique (sans repas)	16,04€	22,30€

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

	Tarifs 2022-2023
QF ≤ 680€	1,00€
681 ≤ QF ≤ 1359	3,09€
QF ≥ 1360€	3,70€

RETARD

	Tarifs 2022-2023
18H31 à 18H45	3,70€
18H46 à 19H00	7,40€

Article 2 : précise que les tarifs présentés ci-dessus ne prennent pas en compte les aides éventuelles de la CAF aux familles, notamment les aides ouvertes dans le cadre de la convention vacances loisirs pour la CAF

Article 3 : décide de reconduire ces tarifs les années scolaires suivantes tant qu'une nouvelle délibération n'est pas prise.

Pour : 18

Contre :

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

*

QUESTIONS DIVERSES

- **Décisions du Maire**

Décisions du Maire du 22/07/2022 au 919/09/2022

Achat	Montant TTC (€)	Fournisseur	Devis en date du	Devis signé le
LED école MAT	14 434,98	Robert SA	22/07/2022	22/07/2022
LED école ELEM	14 255,98	Robert SA	22/07/2022	22/07/2022
Matériel travaux médiathèque	358,66	Tendance occitane	12/08/2022	12/08/2022
Veillée étoiles	385,00	Instants sciences	18/08/2022	18/08/2022
Formation ICAP	300,00	ICAP	26/08/2022	14/09/2022
2 formations marchés publics	1891,20	Achatpublic	31/08/2022	01/09/2022
Matériel travaux médiathèque	280 ,33	Mr bricolage		Achats effectué du 02/08 au 17/08
Produits d'entretien	1833,02	Elidis	13/09/2022	13/09/2022

- **Pont sur la Garonne :**

Monsieur le Maire informe le Conseil que Toulouse Métropole a indiqué que le pont à Gagnac fera l'objet d'une consolidation. A ce jour, il est prévu une fin des travaux en 2025.

- **Extinction de l'éclairage public**

Monsieur BODOT explique l'extension nocturne de l'éclairage public va s'étendre : notamment autour du chemin de Landery.

Monsieur BODOT ajoute que dix coffrets ne sont pas équipés à ce jour et devront l'être à l'avenir. Le coût estimatif s'élèverait 2500€. A titre indicatif, il est dit qu'une telle somme cette somme est amortie en un an si l'on équipe quatre postes.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les agents communaux vont être formés pour intervenir eux-mêmes directement sur les installations basse tension.

Madame GOUMBALLA dit avoir sollicité le président de l'AFL au lotissement Piece Grande pour que l'extinction d'éclairage du lotissement soit identique à celui du reste de la commune. Monsieur le Maire remercie Monsieur BODOT pour le travail effectué sur ce dossier.

* *
*

En l'absence de questions supplémentaires, la séance est levée à 19H45.

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

